

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 — 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 — Téléx 345.395

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

3ème Bureau
Poste tél. : 2336
MFP/GD

ARRÊTÉ , 1622

du 13 Mars 90

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT
16 MAR 1990

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 71.754 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives et notamment ses articles 4 paragraphe 1 et 7, paragraphe alinéa "conditionnement" ;

VU le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur la protection des eaux en ce qui concerne les installations classées, et notamment ses articles 1 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2673 du 5 mai 1977 autorisant la Société Anonyme "MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS" dont le siège social est sis à Bourg les Valence, Route de Lyon, autorisant à effectuer les opérations suivantes dans son usine, sise à Clérieux, au lieu-dit "Châtillon" :

- Fabriquer du trinitrorésorcinate de plomb, du tétrazène ainsi que des compositions d'amorçage ayant pour base ces substances explosives ;
- Charger avec ces compositions par voie humide :
 - a) des amorcages à percussion centrale pour cartouches à raison de 2 millions par jour,
 - b) des culots à percussion annulaire pour pistolets de scellement à raison de 500 00 au maximum par jour.
- Sécher ces amorcages et ces culots chargés dans des emballages de sécurité ;
- Procéder à des essais pyrotechniques sur toutes substances et compositions explosives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6811 du 28 novembre 1977 autorisant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2673 du 5 mai 1977 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6812 du 28 novembre 1977 imposant des prescriptions spéciales au réservoir aérien de gaz combustible liquéfié (propane) qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 77.53 du 4 juillet 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3599 du 27 juin 1978 autorisant la Société Anonyme "MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS" à aménager, dans son usine sise à Clérieux, au lieu-dit "Châtillon" :

- un dépôt journalier de poudre de chasse de 160 KG (D.J.P.),
- un atelier de fabrication de cartouches de chasse et de scellement ;

VU le récépissé de mutation délivré le 27 décembre 1978 à la SOCIETE FRANCAISE DE MUNITIONS pour la prise en charge de l'exploitation de l'usine susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1463 du 18 février 1980 autorisant la Société précitée à procéder à la modification de la fabrication de cartouches de chasse, en portant notamment la capacité des deux poudrières à 12 tonnes pour l'une et à 15 tonnes pour l'autre, la poudre en vrac étant contenue dans des emballages agréés pour le transport ;

VU le récépissé de mutation délivré le 16 juin 1980 à la S.A. "CHEDDITE FRANCE" pour la prise en charge de l'exploitation de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59 du 12 janvier 1984 autorisant la S.A. "CHEDDITE FRANCE" :

- à augmenter la capacité de stockage-séchage pour la production d'amorçages dans son usine de Clérieux, la quantité supplémentaire étant de 80 millions d'amorçages,
- à procéder à l'optimisation de sa capacité de production de chargement d'amorçages par voie humide, cette capacité devant passer de 2,5 millions à 3,2 millions par jour,
- à substituer à la poudre de chasse dans le dépôt DPN tout produit de même classe de risque (1.1) et de risque inférieur et notamment la trinitrorésorcine à plus de 20 % d'humidité ;

VU la lettre en date du 17 novembre 1989 par laquelle la Société CHEDDITE FRANCE à Clérieux, à la suite de l'enquête publique concernant l'aménagement de la ligne du Train à Grande Vitesse Rhône-Alpes, présente :

- I. le plan du dépôt de 4 cellules de 3 tonnes chacune devant remplacer le dépôt unique de 12 tonnes de trinitrorésorcine ou de tout produit de même classe de risque, ou de risque inférieur,
- II. en ce qui concerne le stockage de poudre de chasse (à l'exclusion des poudres noires), le projet de limiter à 8 tonnes la charge dans le dépôt en place, et de réaliser un stockage de 12 tonnes dans un dépôt situé à proximité du dépôt initial, avec isolation par merlon entre ceux-ci ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à apporter un changement notable aux éléments du dossier et à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 mais qu'au contraire elle a pour effet d'améliorer la sécurité du voisinage en réduisant les distances d'isolement ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 décembre 1989 sur le rapport de M. l'Ingénieur Général WATERNAUX, Inspecteur des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux susmentionnés sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - La S.A. "CHEDDITE FRANCE" dont le siège social est sis à Bourg les Valence, Route de Lyon, est autorisée à effectuer les opérations suivantes dans son usine, sise à Clérieux, au lieu-dit "Châtillon" :

- I. Fabriquer du trinitrorésorciante de plomb, du tétrazène ainsi que des compositions d'amorçages ayant pour base ces substances explosives,
- II. Charger par voie humide avec ces compositions des amorçages à percussion centrale pour cartouches de chasse et à sécher ces amorçages dans des emballages de sécurité (quantité journalière autorisée : 4 millions -quatre millions-).
- III. Procéder à des essais pyrotechniques sur toutes substances et compositions explosives,
- IV. Fabriquer des cartouches de chasse et de scellement, à raison de 540 000 au maximum par jour.

rejeté IV Stocker fondue + briques
rejeté VI Stock 8 Millions de cartouches

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée avec les réserves et conditions suivantes :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1° - L'Etablissement sera situé et installé conformément aux plans figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux descriptifs produits à l'appui des demandes d'autorisations successives.

2° - Le terrain entourant l'usine sera entièrement clos d'un grillage défensif de 2 mètres de hauteur au moins.

3° - Les modes opératoires devront être tels que les matières ou compositions explosives mises en oeuvre demeurant dans un état d'humidité suffisant pour prévenir leur déflagration ou leur détonation au cours des opérations effectuées en présence du personnel.

TITRE II - STOCKS AUTORISES

4° - Les quantités maximales de substances explosives autorisées dans les ateliers et dépôts seront conformes aux chiffres mentionnés dans le tableau ci-après :

Nota :

1. Le sigle de la classe donné en 4° colonne du tableau se réfère à l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1980, relatif aux règles d'isolement des installations pyrotechniques.
2. Les chiffres indiqués représentent le total autorisé dans chacun des bâtiments.
La répartition par poste de travail doit être mentionnée dans les consignes de sécurité, elles-mêmes établies au vu des études de sécurité prescrites par les articles 3 et 5 du décret 79.846 du 28 septembre 1979 sus-mentionné. Ces études de sécurité sont soumises à l'approbation préalable du directeur départemental du travail et de l'emploi (art. 85 du même décret).
3. Les charges pourront éventuellement être réduites en fonction des études de sécurité intérieures relatives aux postes de travail.

BATIMENT	NATURE DE L'EXPLOSIF	G. MISE EN KG occupé en sec	CLASSE	OBSERVATIONS
DEPOT DE RESORCINE (DR)	Résorcine	600	1.1.D	Humidité mini: 20%
DEPOT D'EXPLOSIFS PRIMAIRES (DEPE)	Tricinatate et Tétrazène	200	1.1.A	Sous eau
PRECIPITATION (P)	Résorcine Tricinatate et Tétrazène	50 26	1.1.D 1.1.A	Humidité mini: 20% Sous eau
MELANGE (ES)	Tricinatate et Tétrazène Composition	17 83	1.1.A 1.1.A*	Sous eau Humidité mini: 20%
PREMELANGE ET DEPOT JOURNALIER DES COMPOSITIONS (E)	Composition	10/cellule soit 30	1.1.A*	Humidité mini: 20%
	Composition	125	1.1.A*	Humidité mini: 20%
CHARGEMENT DES AMORCAGES (CH)	Composition (pâte humide) Composition (amorç. hum.)	12 100	1.1.A* 1.4.S	Humidité mini: 13% Disposée sur grilles Humidité mini: 13%
DEPOTS D'AMORCAGES Cell.1 à 6 (DA) Cell.7 à 10 (DAN)	Composition (amorç. hum.)	520x6cell.=3120 1300x4cell.=5200	1.4.S	Emballage de sécurité
INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DES DECHETS PYROTECHNIQUES (C)				
Local de stockage	Composition (amorç. hum.)	30	1.4.S	Sous eau
Aire et local de brûlage	Composition (amorç. hum.)	2	1.4.S	Sous eau
Goulotte de brûlage	Balayures de poudre	10	1.3.C	

* Le classement 1.1.A ne s'applique que pour la composition sèche ou faiblement humide.

BATIMENT	NATURE DE L'EXPLOSIF	Q. Masse en Kg compté en sec	CLASSE	OBSERVATIONS
LABORATOIRE (L)	Explosif primaire	0,015	1.1.A	Humide ou sec
	Composition (amorçages)	0,010 1,5	1.1.B 1.4.S	hors emballage En emballage de sécurité
CHARGEMENT DES CAPTOUCHEES (CP)				
Trémies (6)	Poudre	25/trémie = 150	1.3.C	
Emcartoucheuses (6)	Poudre Composition	1/machine = 6 0,05 " 0;3	1.3.C 1.4.S	Sous forme de douilles
Mat. Premières (273.000)	Composition	18	1.4.S	Sous forme de douilles
Produits Finis (180.000)	Composition Poudre	12 270	1.4.S	Sous forme de cartouches
Récuperation	Poudre	6	1.3.C	En boîtes fermées
DEPOT JOURNALIER (DJP)	Poudre	160 (modif) 100 kg	1.3.C	
POUDREES DPN1 DPN2 DPS	Poudre Poudre Poudre ou Résorcinol	8 000 12 000 4 cellules de 3000 soit 12 000	1.3.C 1.3.C 1.3.C 1.1.D	Dans le dépôt DPS : Stockage de produits de classe 1.1 ou de classe inférieure sous réserve de compatibilité
DEPOT MUNITIONS (DM) (8.000.000)	Composition Poudre	520 12.000	1.4.S	
STAND DE TIR (annexe CP)	Poudre	1	1.4.S	Sous forme de cartouches (500)

TITRE III - PREVENTION CONTRE LE RISQUE D'EXPLOSION

(Réf. Section III au décret du 28 septembre 1979)

5° - Les bâtiments devront être disposés, installés ou protégés de manière telle qu'en cas d'explosion ou d'incendie survenant dans l'un d'eux aucun dommage ne puisse être occasionné à des tiers.

Les distances d'isolement par rapport aux constructions voisines et le rayon des zones dangereuses de chaque catégorie seront calculés conformément aux dispositions des articles 9 à 12 de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 susvisé.

6° - Les constructions devront être réalisées de façon telle, qu'en cas d'explosion, il ne se produise pas de projection de masses importantes. Les parois et les toitures devront être soit du type léger, soit du type lourd, parfaitement stable en cas d'explosion.

Dans le cas d'une construction lourde, pour éviter les risques de projection de matériau lourd, il convient d'aménager une paroi légère donnant sur une cour d'expansion fermée par un mur fort ou un merlon.

7° - Le dépôt de trinitrorésorcine DR, et le dépôt de trinitrorésorciate de plomb et de tétrazène DEPE, recevront une protection par merlon.

La hauteur des charges entreposées sera au plus égale à celle du merlon diminuée d'un mètre et sera telle qu'à ce niveau l'épaisseur du merlon soit d'au moins 2 mètres.

8° - Après chargement, les divers produits finis devront être contenus dans des emballages de sécurité satisfaisant aux épreuves définies par la réglementation des explosifs.

9° - Le chauffage des locaux où se trouvent des substances explosives nues ou emballées sera assuré par eau chaude à température maximum de 80°, ou par éléments électriques étanches et régulés dont la surface rayonnante ne devra pas à l'extérieur dépasser le chiffre de 80°.

10° - La température dans les dépôts (DA) utilisés pour le séchage des amorçages sera normalement de 50° et ne devra en aucun cas dépasser 60°. Tout dépassement de ce chiffre devra être signalé par un système d'alarme, avec renvoi au bureau de réception et à la maison d'habitation. Cette alarme devra en outre être prise en compte par le système de télésurveillance générale qui équipe l'établissement.

L'étude de sécurité de ces dépôts devra décrire le mode de contrôle et le mode de régulation utilisés à cet effet, ainsi que le mode de nettoyage des radiateurs (réf. art.35 et 36 du décret 79.846 du 28 septembre 1979).

Le chemin d'accès vers l'arrière du bâtiment de régulation devra être convenablement désherbé et dégagé.

TITRE IV - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

(Réf. art. 39 du décret du 28 septembre 1979)

11° - Les diverses constructions à usage pyrotechnique de l'usine devront être réalisées avec des matériaux difficilement combustibles. Le bois, toutes les fois qu'il sera mis en oeuvre, devra être ignifugé.

12° - L'industriel devra fournir et tenir à la disposition des Services d'incendie et de secours un dossier d'intervention comprenant :

a) un plan de masse de l'usine faisant apparaître les différents locaux et leur destination, les moyens de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie, citernes, dispositifs de lutte divers ...),

b) un plan sommaire de chaque bâtiment faisant apparaître les risques particuliers, la quantité, la nature des produits explosifs stockés, les moyens de lutte contre l'incendie,

c) la consigne générale et les consignes particulières de lutte contre l'incendie,

d) le plan avec les périmètres de protection pour les bâtiments à risque d'explosion.

Ce dossier devra être tenu à jour en permanence, en liaison avec la Direction départementale des Services d'incendie et de secours et le Centre de Secours principal de Romans sur Isère.

13° - La consigne générale devra prévoir des visites et des essais du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours et exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais devront avoir lieu au moins une fois par trimestre.

Les consignes particulières pour le cas d'incendie seront affichées dans chaque local de travail. Elles indiqueront le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver, les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, les noms des personnes destinées à y prendre part.

14° - Une ligne téléphonique directe sera établie avec le centre principal de secours de Romans.

Une manœuvre générale devra avoir lieu une fois par an avec le concours dudit Centre principal de Romans.

Enfin, ce dernier effectuera des visites de contrôle dans l'établissement.

15° - Les abords des bâtiments dangereux et des zones de combustion des déchets devront être désherbés et débroussaillés avant la saison chaude.

La voie d'accès dite du Pont de l'Herbasse devra être goudronnée.

16° - Le matériel de détection et de lutte contre l'incendie devra être contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés du contrôle de l'établissement.

TITRE V - PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'ORIGINE ELECTRIQUE

(Réf. Section V du décret du 28 septembre 1979 et norme française C.15.100)

Décret 88.1056 du 14 novembre 1988, et arrêté du 19 décembre 1988, portant application des dispositions de l'article 44 dudit décret relatif aux zones présentant des risques d'explosion.

17° - Les dispositions suivantes seront prises :

a) Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles devront être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

b) Ces installations électriques devront être maintenues en bon état, et particulièrement leur isolement.

Elles seront contrôlées annuellement par des vérificateurs ou organismes agréés. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés de l'établissement.

c) Aucune ligne électrique en conducteurs nus ne sera installée dans l'enceinte pyrotechnique ; les câbles entre bâtiments seront souterrains. Un dispositif de coupure sera prévu pour chaque bâtiment et placé à l'extérieur (art. 43).

d) Dans l'enceinte pyrotechnique, les appareils d'éclairage, les moteurs, les dispositifs de coupure et autres appareillages électriques devront être du type étanche aux poussières fines. Les moteurs, de plus, seront d'un type ne donnant pas d'étincelles chaque fois que cela sera possible.

e) Tous les bâtiments renfermant des substances explosives seront protégés contre la foudre. Pour les nouveaux bâtiments, les descentes devront être reliées à un ceinturage à fond de fouille constituant par ailleurs la prise de terre générale (art. 52).

Dans ces bâtiments, les éléments conducteurs seront interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire conforme aux dispositions de l'article 413-5 de la NF C 15-100 (art. 51).

f) Dans tous les locaux recevant des substances explosives autrement qu'en emballage de sécurité, seront utilisés des dispositifs, des outillages, des accessoires et des effets vestimentaires propres à assurer l'écoulement des charges électrostatiques susceptibles de se former (art. 53).

TITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

18° - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la conservation des monuments, des sites de la nature et de l'environnement.

19° - Protection contre le bruit

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985).

Le stand de tir ne pourra être utilisé que les jours ouvrables entre 8 h et 18 h.

20° - Elimination des déchets

(Section VIII du décret du 28.09.1979)

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets pyrotechniques de fabrication seront détruits par incinération. Les amorcages et résidus d'explosifs primaires seront traités dans le cubilot prévu pour cet usage. En attendant leur destruction, ils seront recueillis dans des récipients spéciaux et maintenus sous eau.

Les déchets de poudre seront détruits sur l'aire de brûlage ou en goulotte.

Les résidus inertes et notamment les boues plombifères en provenance du traitement des eaux-mères seront remis à l'exploitant d'une décharge agréée pour la neutralisation des déchets industriels.

TITRE VII - REJET DES EAUX :21 - Normes et flux :

Les rejets d'eau de l'exploitation devront répondre à des conditions telles que soient respectées dans "L'HERBASSE" les normes de qualité 2 en ce qui concerne les dérivés phénoliques, et les normes de qualité 1A en ce qui concerne les métaux.

1A en ce qui concerne les métaux.
L'apport en DCO, en DEO5 et en MES ne devra pas provoquer dans l'Herbasse une majoration de plus du tiers des chiffres des concentrations admises pour les normes de qualité 1A.

Le débit de référence dans l'Herbasse est de quatre cents litres/seconde (400 l/s) et le débit de référence pour l'effluent de la lagune est de cinq litres/minute (soit 0,083 l/s). Les concentrations et les flux admis, en ce qui concerne l'effluent, sont alors les suivants :

Rappel des normes de qualité		Caractéristiques de l'effluent de la lagune (débit de référence : 0,083 l/s)			Concentration mg/l
	Concentration mg/l	Flux mg/s	ou	Flux Kg/j	
MES	10	4000		346	48 200
DCO	6	2400		207	29 000
DEO5	1	400		34,6	4 900
(pour un tiers)					
<u>METAUX :</u>					
Cd	0,005	2		0,173	24
Cr	0,05	20		1,73	241
Zn	0,3	120		10,37	1 445
Cu	0,04	16		1,38	192
Fe	0,5	200		17,3	2 409
Mn	0,1	40		3,45	482
Pb	0,05	20		1,73	241
<u>PHENOLS :</u>					
	0,05	20		1,73	241

NOTA : Si le débit de l'effluent de la lagune est modifié, les concentrations maximales de cet effluent doivent être modifiées en proportion inverse.

22 - Température - PH - Couleur :

- Les températures dans l'Herbasse et dans l'effluent doivent être inférieures à 22°.

Pendant la saison chaude, la température de l'effluent pourra s'élever jusqu'à 26°.

- Le PH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 9.

- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

23 - Autres dispositions :

Les eaux-vannes devront être traitées par lagunage.

En cas d'incendie, on ne devra pas arroser d'eau les ateliers et dépôts renfermant des composés phénoliques.

24 - Obligations relatives au curage :

Le permissionnaire contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion selon laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

Cette obligation jouera en particulier si le canal d'aménée de l'effluent présente des signes d'accumulation de certains éléments qui justifieraient une évacuation pour éviter une concentration excessive par lessivage lors d'un orage.

25 - Contrôle des installations et des effluents :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

26 - Programme d'analyses :

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, sera opéré selon les modalités ci-après :

a) L'exploitant devra contrôler chaque jour la concentration en phénols de ses rejets, au moyen d'appareils classiques, étalonnés par raccordement avec ceux d'un laboratoire agréé.

Les résultats seront consignés dans un registre spécial sur lequel seront également notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositifs prises pour y remédier.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés et des fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Agriculture chargés de la police des eaux.

b) Des mesures devront être effectuées, par un laboratoire agréé et aux frais du permissionnaire :

b-1) A raison d'une tous les 6 mois, à l'initiative de la Société CHEDDITE, avec communication des résultats à la DDAF et DDASS. ~~DIRE~~

b-2) Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner notamment la DBO, le DCO, les MES, la température, les substances toxiques et la bactériologie. Elles porteront sur les prélèvements d'eau effectués au point de rejet, à l'amont de la rivière et à 50 m. en aval du point de rejet.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, avec des accès convenables aux points de mesure ou de prélèvement.

Un débit-mètre devra être installé à l'exutoire du système de traitement des eaux (traitement chimique et lagunage).

.../...

mise en 1973

verso ce 1973

TITRE VIII - AUTRES ACTIVITES CLASSEES

- modifié*
- 27° Le dépôt enterré de 50 000 litres de fuel oil domestique, constitué par deux réservoirs de 25 000 litres de capacité unitaire, sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 255, de l'arrêté ministériel du 28.10.1952, et aux conditions du titre II de l'instruction du 17.04.1975, joint en annexe au présent arrêté.
- 28° Les deux chaudières de 450 et 900 thermies/heure, bien que non classées, seront exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 153 Bis joint en annexe au présent arrêté.
- 29° L'installation du réservoir aérien de gaz combustible liquéfié (propane) est soumise aux prescriptions spéciales suivantes :
- 1° - La distance minimum de la cuve au bâtiment le plus voisin (stockage de déchets non explosifs) sera de 5 mètres.
 - 2° - Un dispositif d'arrosage par pommes à diffusion, à commande manuelle (alimentation en 35/42), sera installée au-dessus de la cuve, pour permettre l'arrosage en cas d'incendie proche ou de chaleur excessive.
 - 3° - L'installation recevra une protection en cas de chute d'un câble de la ligne électrique à haute tension.
 - 4° - L'orifice de sortie du réservoir sera muni d'un dispositif limitant le débit en cas de rupture de la conduite d'alimentation du brûleur du cubilote.

... / ...

TITRE IX - SECURITE DU TRAVAIL :

30° - L'exploitant devra se soumettre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment à celles du décret 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

31° - Les consignes particulières de sécurité visées par les articles 7 et 8 du décret du 28.09.79 devront être établies pour tout atelier et emplacement de travail intérieur à l'enceinte pyrotechnique et être affichées dans ces locaux (art 83)

32° - Etudes de sécurité :

Avant d'exercer une activité pyrotechnique (y compris le stockage et le transport) l'exploitant doit procéder à une étude de sécurité justifiant, à la fois sur le plan des modes opératoires et celui de la sécurité, les quantités de produits mis en oeuvre dans les ateliers et dépôts.

(Réf : articles 3, 5 et 85 du décret du 28.09.79)

Ces études seront conservées dans un dossier, constamment mis à jour, qui sera soumis au Comité d'Hygiène et Sécurité et tenu, sur place, à la disposition des services de l'Inspection du travail, de l'Inspection des établissements classés et de l'Inspection de l'armement pour les poudres et explosifs. (Art.87)

Le dossier comportera les comptes rendus des essais éventuellement effectués pour évaluer l'efficacité des précautions et les protections adoptées. Il recueillera aussi toute information d'origine locale (accident, incident, par exemple) sur les substances traitées et les opérations pratiquées, intéressant la sécurité. (Art 88)

33° - Plans :

Les plans seront ceux dont les références figurent ci-dessous en annexe.

notable au sens de la circulaire du

Tout projet de modification devra être communiqué à l'Inspecteur du Travail et à celui des installations classées.

.../...

LISTE DES N° DE PLANS RELATIFS A L'INSTALLATION

BÂTIMENTS	REPÈRES	N°	DATE
Plan général		467. SG. 2	11.05.89
Plan des distances d'isolation		407. SG. 2d	23.05.89
<u>1° BÂTIMENTS INERTES</u>			
Services généraux	SG	492. SG. 2	4.09.87
Sanitaires	VD	492. VD. 2	4.12.87
Entretien	AE	495. AE. 2	4.12.87
Force motrice	FM	496. FM. 2	4.12.87
Habitation	H	494. H. 2	4.12.87
Magasin	Mg	493. Mg. 2	4.12.87
<u>2° ATELIERS PYROTECHNIQUES</u>			
Laboratoire	L	468. L. 2	4.12.87
Précipitation	P	469. P. 2	4.12.87
Traitement des eaux	EM	470. EM. 2	4.12.87
Mélanges	ES	420. ES. 2b	15.05.85
Prémélanges-mélanges-dépôt des compositions	K	474. K. 2	4.12.87
Chargement des amorçages	CH	465. CH. 2	4.12.87
Chargement des cartouches de chasse	CP	497. CP. 2	4.12.87
Cubilot	C	476. C. 2	4.12.87
<u>3° DÉPOTS DE SUBSTANCES PYROTECHNIQUES</u>			
Dépôt de trinitroresorcine	DR	471. DR. 2	4.12.87
Dépôt des explosifs primaires humides	DEPH	472. DEPH. 2	4.12.87
Dépôt journalier de poudre	DJP	474. DJP. 2	4.12.87
Dépôt d'amorçages cellules de 1 à 6	DA	475. DA. 2	4.12.87
Dépôt d'amorçages cellules de 7 à 10	DAn	475. DAn. 2	4.12.87
Cubilot	C	476. C. 2	4.12.87
Dépôt de munitions	DM	499. DM. 2	4.12.87
Poudrière sud (4 cellules)	DPS	510. DP. 2	3.04.89
Poudrière nord	DPN		

ARTICLE 4 - Accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^o de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévus pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^o de la loi du 19 juillet 1976 sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Le permissionnaire doit en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les Inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 6 - Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment faire obstacle à l'application de la législation du travail, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 - Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'application de la législation sur l'urbanisme, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 - La S.A. "CHEDDITE FRANCE" devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute modification des procédés de fabrication, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet, service des installations classées.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 10 - Le permissionnaire sera tenu en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Clérieux et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 14 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 - En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

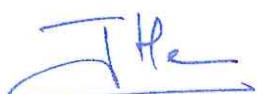
ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de Clérieux et M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Clérieux,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, Valence,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Valence,
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Valence,
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économique de Défense et de la Protection civile, Valence,
- la Société CHEDDITE FRANCE, Clérieux.

Fait à Valence, le 13 MARS 1990

Pour ampliation
l'Attaché, Chef de Bureau



Jacqueline HEMON

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire général

Patrice MOLLE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 — 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 — Télex 345.395

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

Valence, le

3 AVR. 1990

Bureau
2ème Poste tél. :

Référence à rappeler : 2336

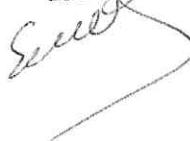
Affaire suivie par : MFP/MDC
Mme POISSON

Monsieur l'Ingénieur Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint,
pour information, une ampliation de l'arrêté n° 1622 du 13 mars 1990
autorisant la S.A. CHEDDITE FRANCE à exploiter l'établissement de
Clérieux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur
l'Ingénieur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur



Marie-Paule SCHINDLER

Monsieur G. WATERNAUX
Ingénieur Général de l'Armement
12 rue Baccaria

75012 PARIS